



MAIRIE DE LA ROCHE-GUYON

Extrait du registre des arrêtés du maire

OBJET : Règlementation de circulation rue Paul Dauvergne et rue des Fraîches femmes,

Nous, maire de la commune de La Roche-Guyon,

Vu les articles 2211-1 et 2 et 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de voirie routière, notamment l'article R141-3,

Vu la loi 1982-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 1982-623 du 22 juillet 1982 et la loi 1990-1060 du 29 novembre 1990 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifié et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes, et 7 juin 1997 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la fréquentation touristique de la commune génère des besoins de restrictions de circulation sur la voirie communale laquelle ne peut supporter qu'un nombre de véhicule limités,

Considérant que pour l'intérêt majeur de la sécurité publique, en particulier des piétons et pour la tranquillité publique, il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté,

Considérant qu'il demeure nécessaire de prévoir un demi-tour dans la partie Est de la commune,

Arrêtons :

Article premier : la circulation rue Paul Dauvergne pourra être limitée uniquement aux résidents titulaires d'un badge résident apposés sur leur véhicule.

Article 2 : la rue des fraîches femmes sera par conséquent mise en double sens, avec un demi-tour à l'intersection de la rue Paul Dauvergne.

Article 3 : la période d'application est la saison touristique de mi-avril à fin septembre, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : l'interdiction d'accès aux voies mentionnée à l'article premier ainsi que les conditions de circulation mentionnées à l'article 2 seront matérialisées par des panneaux type BO.

Article 5 : le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues à l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusque 1500€)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 6 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal judiciaire de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Monsieur le commandant de la brigade territoriale autonome de Magny-en-Vexin, monsieur le chef de secteur Vexin du Conseil départemental du Val-d'Oise, Madame le Maire, ainsi que la police générale de la route sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à la Roche-Guyon le 27 avril 2026,

Le Maire
Capucine FAIVRE